

Foire aux questions de la DGAMPA sur le système CATCH à l'attention des opérateurs

Janvier 2026

Les questions de cette FAQ reprennent celles qui ont été envoyées via la boîte mail blu-operateurs.dgampa@mer.gouv.fr, ainsi que celles qui ont été posées aux agents du bureau contrôle des affaires maritimes (CAM 1 – DGAMPA) lors du webinaire du 17 décembre 2025.

Cette FAQ est transitoire. Elle pourra évoluer en fonction des retours apportés par la Commission européenne et des nouvelles questions posées par les opérateurs.

1) Comment obtenir l'accès à CATCH ?

Pour accéder au module CATCH, vous devez vous connecter sur le site [TRACES NT](https://tracesnt.ec.europa.eu) via votre compte EU Login. Lors d'une première connexion, vous devrez lier votre profil à votre entreprise. Pour cela, vous devez demander un « nouveau rôle » et sélectionner votre entreprise (ou la créer si elle n'existe pas sur TRACES). Une fois cette étape validée, pour avoir accès à CATCH vous devez réaliser une demande depuis le profil de votre entreprise en ajoutant une section « Pêche – CFFP CATCH fishery products – UE », et ajouter la DGAMPA comme autorité responsable. Il est également important d'indiquer votre numéro EORI international sur le profil de votre entreprise. Pour cela, il faut compléter la partie « Identifiants d'opérateur » et y ajouter votre numéro EORI international.

2) Qu'est-ce que le numéro EORI international ?

Il s'agit de votre numéro EORI national, auquel il faut retirer les cinq derniers chiffres.

3) La Commission européenne a-t-elle mis des ressources à disposition des opérateurs ?

La Commission a en effet publié une FAQ (anglais & français) en avril 2025. Cette FAQ est en cours de révision et devrait être publiée prochainement. Des extraits de la version révisée de cette FAQ ont dès lors été intégrées dans la présente FAQ.

La Commission a également développé des tutoriels en ligne.

- Comment se connecter : <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/before-starting-with-catch.html>

- Importations : <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/importation.html>
- Exportations : <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/exportation.html>
- Webinaire : <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/webinars.html>

- 4) Il existe sur le marché des outils informatiques qui, grâce à l'IA, permettent de récupérer automatiquement les informations d'intérêt d'un document pour les charger dans un système qui centralise (ex : Tracklab pour les résultats d'analyses). Dans la mesure où la quantité de données à saisir dans CATCH entraîne une surcharge ainsi qu'un très grand risque d'erreurs de saisies, la Commission envisage-t-elle de développer une telle fonctionnalité ?

L'interopérabilité entre le système CATCH et le système informatique des opérateurs n'est pas applicable. Les fichiers CSV & Excel ne sont pas téléchargeables pour créer un certificat de capture. L'usage de l'IA pourrait être considéré dans le futur.

Cf. **FAQ de la Commission, question 42.b**

42.b I am an EU importer: is it possible to establish interoperability between CATCH and the IT system developed by my company?

Interoperability between CATCH and operator's IT systems is not available for the time being. This interoperability can be considered in the future to extract data from CATCH into the operator's IT system (it will not be possible to upload CSV or Excel files to create catch certificates in CATCH). It is important to note that such interoperability can be done only through web services.

- 5) Ce sont généralement les organisations de producteurs (OP) qui remplissent les certificats de capture des pêcheurs artisanaux. S'ils créent des comptes individuels sur CATCH, les pêcheurs devront donc ensuite donner leurs accès, *a fortiori* leurs données personnelles, aux OP. Afin de préserver la vie privée des pêcheurs, serait-il possible que les OP concernées utilisent des comptes génériques pour remplir les certificats de capture sur CATCH, sans avoir à utiliser les accès personnels des pêcheurs avec qui elles travaillent ?

Au-delà de l'enjeu de la protection des données, gérer des centaines de comptes n'est pas possible pour une OP. Cela peut poser des limitations aux marchés et au commerce et semble en opposition avec les orientations de la Commission, qui souhaite soutenir les petites pêcheries.

Seuls le capitaine et, depuis le 10 janvier 2026, le titulaire de la licence peuvent signer la case n°5. L'OP ne peut pas remplir le certificat de capture à la place du producteur.

Pour l'instant, la création de comptes pour les structures professionnelles n'a pas été inscrite aux évolutions prévues dans l'application CATCH par la Commission européenne, bien que les autorités françaises l'aient sollicitée.

Pour rappel, CATCH n'est obligatoire que dans deux cas en matière d'exportation :

- produits transformés dans des pays tiers puis réimportés dans l'UE ;
- liste des huit pays exigeant la réciprocité des informations (article 15 du règlement (CE) 1005/2008, dit « règlement INN »).

CATCH s'applique dès lors dans des cas restreints.

NB : le Royaume-Uni ne fait pas partie de la liste des navires exigeant la réciprocité. Les Britanniques ont toutefois une réglementation miroir avec l'Union européenne en matière de certificat de capture, leur modèle de certificat de capture est donc le même que le certificat de capture européen. L'interopérabilité entre le système britannique et CATCH est prévue fin février pour le certificat de capture – et l'interopérabilité complète (intégrant la déclaration de transformation) fin mars.

Cf. **FAQ de la Commission, question 43**, qui rappelle les cas où le certificat de capture était déjà obligatoire avant CATCH. La règle initiale n'a pas changé.

43. Is the use of CATCH mandatory for exports of fishery products caught by EU Member States' fishing vessels?

In case of export, the use of CATCH is only mandatory in two situations:

- when catches made by EU Member States' fishing vessels are exported to non-EU countries requesting catch certificates on the basis of Article 15 of the IUU Regulation, or
- when catches made by EU Member States' fishing vessels are landed in or sent to a non-EU country where they are processed and then imported into the EU.

EU Member States must validate catch certificates for export of these products in CATCH, on the template provided in Annex II to the amended IUU Regulation.

- 6) Pour se connecter à CATCH, l'opérateur reçoit une confirmation sur son smartphone d'un code d'accès à saisir. Cela est problématique car les navires pour le compte desquels l'OP saisit sont en mer, et risquent donc de ne pas avoir à temps le code. Comment pallier ce problème ?

Les cas d'exportation nécessitant un certificat de capture dans CATCH sont limités (voir question 5 ci-dessus). De plus, même s'agissant d'un certificat papier, le titulaire de la licence doit signer le certificat de capture, y compris s'il est en mer. De ce point de vue, CATCH ne remet pas en question les modes opératoires existants.

Dans le cas de la pré-notification de débarquement exigée par le Royaume-Uni, les autorités britanniques demandent le certificat de capture en amont. Néanmoins, les opérateurs ne sont pas tenus d'utiliser CATCH pour exporter vers le Royaume-Uni : en cas de question particulière sur ce point, les autorités britanniques peuvent fournir des précisions. Ce cas n'est pas visé par le règlement INN.

- 7) La version papier du certificat de capture est-elle toujours nécessaire ?

En cas d'exportation, les certificats papier/PDF doivent toujours être transmis aux pays tiers ne demandant pas la réciprocité des informations (soit tous ceux ne figurant pas dans la liste de huit pays établie au titre de l'article 15 du règlement INN).

Lorsque le certificat de capture est validé dans CATCH, les services douaniers recommandent de garder les certificats de capture originaux au moins un an par mesure de prudence, en cas de vérification urgente ou demande ultérieure.

NB : un certificat de capture validé dans CATCH peut être téléchargé par l'importateur.

8) Une procédure de secours est-elle prévue si le système CATCH est en maintenance ou autre ?

Article 6 bis du règlement d'exécution (UE) 2025/1522 de la Commission du 28 juillet 2025

9. En cas d'indisponibilité du système CATCH, les utilisateurs peuvent utiliser des modèles imprimés ou électroniques à remplir pour enregistrer et échanger des informations. Ces modèles sont mis à la disposition du public sur le site web officiel de la Commission [via le lien suivant : https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/publications/templates-catch_en]. Une fois que le système est à nouveau disponible, l'importateur introduit dans le système CATCH les informations enregistrées dans les modèles imprimés ou électroniques à remplir et les joint en tant que pièces justificatives dans le système CATCH. Ces documents portent la mention « Document de secours ». La Commission informe les utilisateurs au moyen du système CATCH deux semaines à l'avance de toute indisponibilité prévue, de sa durée et de la raison de cette indisponibilité.

9) La déclaration des captures est le plus souvent effectuée par le transitaire (représentant en douane enregistré, RDE), qui a le mandat pour représenter l'importateur lors du passage en douane et qui présente les documents. Or, il semblerait que l'interface ne permette pas à un transitaire qui dispose d'un compte TRACES de demander l'attribution d'un nouveau rôle pour accéder à CATCH. Pourriez-vous clarifier la procédure pour que l'importateur puisse déléguer cette mission à son transitaire ?

À partir du moment où il est enregistré dans TRACES, l'opérateur transitaire peut effectuer tout type de déclaration dans CATCH, sauf les documents pour l'exportation. Il peut soumettre un certificat aux douanes.

Cf. **FAQ de la Commission, question 30** (page suivante)

L'opérateur et le transitaire sont deux entités distinctes. Le transitaire travaille au nom d'un opérateur. La société de l'opérateur doit donc exister dans CATCH et, pour ce faire, être validée par l'autorité nationale compétente (DGAMPA). Ensuite, le transitaire peut transmettre un certificat de capture au nom de cet opérateur (droit de délégation au profit du transitaire).

NB : la délégation de la gestion des certificats de l'opérateur à son déclarant n'est et ne doit pas être matérialisée dans CATCH. Seul le remplissage des cases « importateur » et « représentant de l'importateur » dans la déclaration sur CATCH de l'importateur établit le lien entre les deux entités.

Le transitaire peut agir au nom de plusieurs opérateurs. En cas de problème, l'opérateur peut demander le retrait du certificat de capture.

Cf. **FAQ de la Commission, questions 29.a & 29.b**

29.a. I am responsible for the consignment/load: do I need to register in CATCH? If so, how do I register? To whom should I direct my request for registration?

Both the importer company and the importer's representative company need to be validated in CATCH by a competent authority as they are both included in the importer declaration. Please note that the importer's representatives have their own role in CATCH (under section "Responsible for load" and not "Fishing"), and they need to be validated in TRACES NT by the Member State's BCP authority. To be noted that if the entire procedure in CATCH is always carried out solely by the importer's representative, then it is not necessary to have a user linked to the "importer" operator company.

29.b. I am responsible for the consignment/load: what are the actions that I can perform in CATCH?

The responsible for the load can enter into CATCH the information from a paper-based catch certificate, processing statements (Annex IV) and non-manipulation documents. This responsible for the load can then submit the importer declaration to the relevant Member State competent authority. However, the responsible for the load cannot create a catch certificate for exportation or re-exportation, nor a processing statement, as its role is only linked to the importation workflow.

In order for responsible for the load to be enabled to create documents in CATCH other than those related to importation, the responsible for the load company needs to obtain a role under the Section "Fishing".

30. I am an EU importer: how to use CATCH if I receive a paper catch certificate from the exporter?

Once you are registered in TRACES NT and your competent authority has validated your role as operator, linked to a company with the activity "fishing importer" (or representative of the importer), you can access CATCH and fill all required information related to the catch certificate and other relevant documents by copying this information from the paper version into CATCH.

You have to introduce all the information from the paper catch certificate into CATCH, following the different steps. All information fields marked with a red asterisk are mandatory.

In case you receive the catch certificate and other documents in their paper format, you still have to submit the originals to the competent authority in your Member State. The original paper catch certificate must be scanned and uploaded as accompanying document, in section "Supporting documents".

- 10) En tant que RDE (représentant en douane enregistré), il n'y a pas d'option opérateur mais seulement importateur et exportateur pour ajouter les certificats de capture de la société dans TRACES NT. Devons-nous donc mettre importateur ?

Vous devez effectivement vous enregistrer en tant qu'importateur.

- 11) Comment remplir la déclaration d'importation ?

Lorsque cette tâche incombe à un RDE, celui-ci crée idéalement le certificat de capture **et** la déclaration d'importation. Dans le cas contraire, l'opérateur ayant créé le certificat de capture lui fournit le numéro CATCH.IM.XX.FR.XXXXX du CC concerné.

Si le RDE n'a pas fait le certificat de capture et qu'il ne dispose pas du numéro CATCH.IM.XX.FR.XXXXX, il peut le retrouver dans CATCH en cherchant le numéro du certificat papier/scanné. L'autre solution consiste à rechercher un opérateur pour voir les certificats de capture créés par ce dernier.

Il y a deux manières de créer une déclaration d'importation dans CATCH :

- utiliser le module disponible à la toute fin de la création du certificat de capture, en cliquant sur « lancer la déclaration d'importation » ;
- depuis la page d'accueil, créer une déclaration d'importation à partir d'un certificat de capture déjà créé (en se référant alors au numéro CATCH.IM.XX.FR.XXXXX).

Il convient de sélectionner le bureau de déclaration en douane concerné par l'arrivée de la marchandise. Un bureau de déclaration fréquemment sollicité peut être mis en favori pour plus

de fluidité. La création de la déclaration d'importation permet de relier le ou les certificat(s) de capture et l'annexe IV concernés.

NB : il faut toutefois faire plusieurs déclarations d'importation à partir d'un même certificat de capture lorsque celui-ci comporte des lots distincts.

<u>Ancienne procédure</u>	Courriel de notification dans les délais réglementaires au bureau de douane	Communication du n° du CC du pays tiers concerné .
	Remplissage déclaration douane	Code document : C673 certificat de capture INN Référence : n° du CC du pays tiers concerné .
<u>Nouvelle procédure</u>	Courriel de notification dans les délais réglementaires au bureau de douane	Communication du numéro d'enregistrement dans CATCH : CATCH.IM.XX.FR.XXXXX
	Remplissage déclaration douane	Code document : C673 certificat de capture INN Référence : CATCH.IM.XX.FR.XXXXX

- 12) Les exportateurs n'ayant pas accès aux données détaillées de la zone de pêche, qui est responsable du remplissage de la rubrique « Catch Area - EEZ or High Seas » dans la section 3 ?

L'exportateur français remplit la case 3, contresignée par le capitaine ou le titulaire de la licence de pêche en case 5. L'exportateur doit donc se référer au capitaine ou au titulaire de la licence de pêche, qui ont accès aux données sur les zones de pêche.

En cas de manque de données sur un certificat de capture visant une importation, l'importateur français est tenu de contacter l'exportateur pour compléter le certificat de capture. Un certificat incomplet ne peut être validé.

La Commission a toutefois convenu d'accorder une période transitoire de six mois pendant laquelle l'absence de certaines données ne sera pas bloquante (voir question 13 ci-dessous).

Cf. **FAQ de la Commission, question 32**

32. I am an EU importer: what if I receive a paper catch certificate and some of the mandatory information is not provided?

You cannot create and submit the catch certificate in CATCH if all the mandatory information is not provided. You have to contact your exporter to obtain a complete catch certificate. The exporter has to contact the relevant flag State authority which needs to cancel the incomplete catch certificate and replace it with a complete one.

- 13) Est-il possible d'avoir une vue d'ensemble des informations qui sont demandées par le nouveau modèle CATCH, faisant apparaître les informations obligatoires et celles facultatives ?

Les numéros de blocs sur CATCH correspondent au modèle réglementaire de la Commission et sont donc identiques à ceux des CC papiers actuels.

En revanche, de nouvelles informations sont requises lors de la création d'un certificat de capture dans CATCH : l'engin de pêche (*fishing gear*), des données plus précises sur la zone de pêche (*extended catch area information*) et la signature du titulaire de la licence de pêche (*fishing license holder signature*).

Toutes les données demandées par le nouveau modèle de certificat de capture CATCH sont obligatoires. **Pour les certificats de capture relatifs à des importations, la Commission accorde aux opérateurs une période transitoire de six mois pendant laquelle l'absence de données concernant les trois nouveaux éléments susmentionnés ne sera pas bloquante.**

- 14) Concernant les données liées au transport des marchandises, le remplissage des champs concernant le numéro de conteneur et le numéro de scellé est-il obligatoire à ce stade ?

Seul le numéro de conteneur est obligatoire.

- 15) Lorsqu'un certificat a été validé dans CATCH, quel est le rendu final à présenter aux douanes en cas de contrôle (en particulier dans la mesure où le transporteur est distinct de l'exportateur/importateur) ? S'agit-il d'un QR code spécifique ou du certificat de capture lui-même en version numérique ?

Dans le cadre d'un scénario d'exportation, il faut imprimer et télécharger le certificat de capture, les autorités des pays tiers n'ayant pas forcément accès à CATCH. Il n'y a à cet égard pas d'uniformité entre les douanes étrangères : selon les cas elles demanderont une version papier ou PDF.

En cas d'importation, ce qui tenait lieu de numéro de certificat de capture devient le numéro CATCH (voir question 11). Le certificat de capture va en effet être vérifié par les douanes françaises directement dans CATCH. La transmission d'un certificat de capture papier ne survient qu'en cas de procédure de secours (voir questions 7 & 8).

- 16) Lors de l'achat de découpes de poissons frais déjà préparées dans l'UE par des mareyeurs ou grossistes, une déclaration est-elle nécessaire par l'acheteur ? Actuellement les opérateurs disposent d'une facture, mais pas ou très peu de certificats de capture. Pourriez-vous préciser les produits qui sont concernés par cette obligation ?

Le règlement INN ne couvre pas le commerce intra-européen. Si le commerce est intra-UE, aucun certificat de capture n'est exigé (cf. règlement (CE) 1224/2009, dit « règlement contrôle »). La seule exception concerne les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), tels que les TAAF, considérés comme pays tiers.

L'achat de produits pêchés par des navires battant pavillon d'un État tiers donne lieu à un certificat de capture dans CATCH dans les deux cas d'exportation susmentionnés.

- 17) Lorsqu'un même lot de pêche exporté contient du poisson sous différentes formes (ex : poissons entiers et filets, codes 0302, 0304, etc.), doit-on établir un seul certificat de capture en ajoutant plusieurs lignes avec les codes produits correspondants ? Ou bien faut-il créer un certificat distinct pour chaque type de produit transformé ? *Quid* des saumons d'élevage UK ou Norvège ?

Chaque type de produit correspond effectivement à un code douanier NC spécifique. Un certificat de capture peut couvrir plusieurs navires, ainsi que plusieurs codes NC correspondant aux différentes espèces pêchées et à leur présentation . Il est dès lors requis d'indiquer ces différents codes produit dans un même certificat de capture.

NB : les produits d'élevage ne sont pas concernés par le règlement INN. Pour les espèces éligibles à la réglementation, la liste reste la même.

- 18) Prenons le cas où une entreprise établie un certificat de capture pour un lot, par exemple, de 300kg de maquereau. Lors de la manutention, la palette subit des dommages et le poids exporté correspond finalement à 250kg. L'entreprise peut-elle effectuer des modifications sur le certificat de capture même si celui-ci a été validé par le Pôle national de certification des captures (PNCC) ?

Le règlement INN n'implique pas de modifications en la matière. CATCH ne remet donc pas en question les modes opératoires existants.

La Commission encourage les entreprises concernées à ne pas modifier leur CC dans une telle situation. La modification est requise en cas d'erreur, par exemple si les 250 kg et les 50 kg restants ne sont pas exportés au même endroit. À noter qu'en ce cas, il faut annuler puis refaire le certificat dans CATCH. La fonction « *copy as new* » permet alors de garder un lien entre l'ancien et le nouveau certificat de capture. L'autorité compétente annule le certificat de capture concerné, l'opérateur en remplit un nouveau, puis l'autorité valide le certificat de remplacement.

Cf. **FAQ de la Commission, questions 26 & 39** sur la possibilité d'amender un certificat de capture.

26. Can flag States replace a catch certificate that was created and already validated by them directly in CATCH?

Yes, the flag State's authority must first cancel the already validated catch certificate and ask the exporter to create a catch certificate in CATCH.

To quickly create a new catch certificate, there are two possibilities. The exporter can use the functionality "copy as new (reissued)" based on the cancelled one. This functionality will automatically create a link between the new and the cancelled catch certificate. The exporter can use the functionality "copy as new" based on the cancelled one. However, the latter option requires a manual creation of a link between two certificates by adding the certificate reference of the cancelled one in the section "supporting documents". After all necessary steps are completed, the newly created catch certificate will be submitted to the flag State authority for validation and a new document number will be assigned.

39. Is it possible to correct a catch certificate/processing statement (Annex IV) in CATCH and who can make the corrections? If not, how are typographical and keyboard errors managed in the system?

Two solutions have been developed in CATCH to correct typo errors made by importers when copying the paper catch certificate into CATCH. Before the submission to the import control authority, the importer can use the REPLACE functionality (which will be renamed "AMEND" in the future). After the submission, the importer can make the corrections only after the import control authority has sent the catch certificate to the importer for amendment. In this case, the importer will use the same AMEND functionality.

The REPLACE functionality allows the importer to correct data copied from the catch certificate and pre-validated in CATCH, whilst cancelling the original one. The system creates a link between both certificates. To do that, the importer will need to open the catch certificate with the errors (and not linked to any importer declaration), click on the "More" button at the bottom of the page, and then on "Replace". Once corrected, the importer clicks on "Finish document" and the status is "valid".

The AMEND functionality allows the importer to amend a catch certificate, already linked with other documents and submitted with an importer declaration to the Member State authority. To do that, the Member State authority (import control authority) will need to open the importer declaration, click on the "More" button on the bottom of the page, and then on "Send certificates for amendment". The authority will select the certificate in question and mark the box(es) to be amended. The importer will then receive a notification stating that the catch certificate (CATCH.CC) is ready to be amended. When the importer opens it, the status is "To be amended" and only the box(es) marked by the Member State authority is opened for edition, together with a comment from the authority. Once amended, the importer clicks on "Amend document" and the status of the certificate is "Amended". The Member State authority will then receive a notification and can proceed with the decision on importation.

- 19) Les entreprises exportatrices doivent fournir au PNCC un document sanitaire pour l'instruction d'annexe de transformation et les attestations de stockage ; celles-ci sont remplies et validées sur l'application TRACES NT. Les opérateurs pourront-ils récupérer le Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE) émis sur TRACES NT afin de compléter leur demande d'annexe de transformation ou leur attestation de stockage ?

Un lien entre le certificat de capture et le document sanitaire est possible : le cas échéant, il faut télécharger le DSCE (« CHED ») dans la case « *supporting document* ». Trois possibilités :

- télécharger le DSCE (« CHED ») en cliquant sur « *supporting document* », puis en sélectionnant « *other* » ;
- ajouter un lien vers le DSCE en cliquant sur « *add certificate reference* » ;
- indiquer le numéro CHED dans « CHED Number ».

Le document DSCE ne peut en revanche être consulté que par les personnes qui y ont accès sous TRACES NT.

Cf. **FAQ de la Commission, question 42.a** (page suivante)

42.a I am an EU importer: can I make a link to a CHED (EU Common Health Entry Document) when creating an importer declaration in CATCH? Is there a link between a CHED and the documents created in CATCH?

When creating an importer declaration, a reference to the CHED may be added under the box "Supporting documents" (option "Add certificate reference"). This will create a link to the CHED. You will however only be able to see the CHED if you have the permission for this in TRACES NT. The creation of a link between both certificates is voluntary.

20) Les certificats de capture CATCH dans TRACES seront-ils liés à la déclaration dans DELTA I via GUN comme c'est le cas avec les CHEDs ? Si oui, y a-t-il une procédure de secours prévue en cas de défaillance du système ?

À ce stade, il n'existe pas de lien entre GUN et CATCH. Une liaison CERTEX entre l'appli CATCH et DELTA doit être mise en place et deviendra obligatoire en 2028.

21) Une version anglaise du guide est-elle prévue, en vue d'un partage d'informations avec les fournisseurs des autres États membres et pays-tiers ?

Les opérateurs doivent pour cela se référer aux ressources de la Commission européenne, en particulier la FAQ en anglais qui a été publiée en avril 2025 et diffusée aux opérateurs à la suite du webinaire du 17 décembre.

D'autres ressources sont disponibles sur le site de la Commission, notamment :

- "Before starting with Catch": <https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/before-starting-with-catch.html> ;
- "Importation – Steps for the creation of a catch certificate": <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/importation.html> ;
- "Exportation – Steps for the creation of a catch certificate": <https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/exportation.html>
- "Webinars": <https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/catch/operator/webinars.html>

22) Il semble que de nombreux États tiers ne soient pas prêts ou ne veuillent pas émettre les certificats de capture via CATCH. Qu'en est-il de l'interopérabilité avec les pays tiers ?

D'après les dernières informations transmises par la Commission européenne au moment de la publication de cette FAQ :

- interopérabilité prévue dès le **10 janvier** avec la **Nouvelle-Zélande** et la **Norvège** ;
- interopérabilité à court-terme, mais pas à temps pour le 10 janvier avec **les îles Féroé** et le **Groenland** ;
- interopérabilité complète avec le **Royaume-Uni** prévue pour fin mars ;
- discussions techniques et développements informatiques en cours : le **Maroc** et le **Japon** (qui ont annoncé une interopérabilité le **10 janvier 2027**) ; l'**Islande** en est aux prémices ;

- plus de 10 autres pays, dont l'**Inde** et l'**Argentine**, sont intéressés par l'interopérabilité, qui sera mise en œuvre progressivement après le 10 janvier 2026 ;
- les pays signataires d'accords de registres n'ont manifesté aucun intérêt à court terme : l'**Afrique du Sud**, le **Canada** et les **États-Unis**.

À noter que **cette liste sera actualisée en fonction des évolutions à venir**.

23) Quelles sont les conditions de validité des anciens certificats de capture ?

Les anciens certificats validés par les autorités compétentes avant le 10 janvier 2026 seront encore valides pendant deux ans à compter du 10 janvier 2026. Pour les certificats simplifiés, ceux qui auront été validés avant 10 janvier 2027 seront encore valables un an à compter de cette date.

Article 8 du règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023

Dispositions transitoires

5. Pour la présentation électronique, via le système CATCH, des certificats de capture et de tout autre document connexe conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1005/2008 dans sa version modifiée par le présent règlement, jusqu'au 10 janvier 2028, l'importateur peut utiliser les certificats de capture et tout autre document connexe qui ont été validés, approuvés ou signés avant le 10 janvier 2026 conformément aux articles 12 et 14 et aux annexes II et IV du règlement (CE) no 1005/2008 applicables au moment de leur validation, approbation ou signature.

Article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1522 de la Commission du 28 juillet 2025

Dispositions transitoires

L'article 6 et l'annexe II du présent règlement seront applicables à partir du 10 janvier 2027.

Jusqu'au 10 janvier 2028, l'importateur peut utiliser des certificats de capture simplifiés qui ont été validés avant le 10 janvier 2027 conformément à l'annexe IV du règlement (CE) no 1010/2009 tel qu'applicable au moment de leur validation.

24) Un conteneur importé peut regrouper les volumes de 30 à 40 bateaux différents. Dans ce cas, l'entreprise peut-elle renseigner plusieurs bateaux de pêche dans un même certificat correspondant au conteneur, ou doit-elle faire un certificat dans CATCH pour chaque bateau de pêche ?

Il est possible de renseigner plusieurs navires de pêche dans un même certificat.

Nous conseillons de mettre en favori (cf. manuel d'utilisation du système CATCH) les navires fréquemment utilisés afin de ne pas avoir à les ressaisir à chaque création de certificat de capture.

25) Est-il prévu que l'on puisse cloner les certificats de capture en provenance du Royaume-Uni afin d'éviter des saisies potentiellement très longues (beaucoup de certificats font plus de 50 lignes) ?

Il est possible d'utiliser la fonction « *copy as new* » pour copier les informations d'un ancien certificat au moment de la création d'un nouveau.

Cf. **FAQ de la Commission, questions 10, 37 & 37.a**

10. What are the benefits of the use of CATCH for the operators?

CATCH harmonises the procedures foreseen under the EU catch certification scheme. In addition, it will speed up the administrative procedures, it will facilitate the submission of required data by providing a "copy as new" function that will allow the re-use of information previously introduced in the system and will provide a multilingual environment.

Once non-EU countries choose to use CATCH directly, it will also make the entire process easier as all the workflows will be electronic.

37. I am an EU importer: I lose a lot of time copying all the data from the paper certificates and related documents into CATCH. There is a lot of information to provide.

For the first documents introduced in CATCH, the information has indeed to be entered manually. However, once CATCH is in use, the workload should be quickly reduced as CATCH includes the option "copy as new" which allows you to quickly create a new catch certificate, or processing statement (Annex IV), based on a previous one. This action will speed up the submission process. Much of the data can be re-used, such as fishing vessels, exporter details and information on flag State authorities.

CATCH also includes the selection of favourites (operators, fishing vessels, catch areas and masters) which allows you to quickly fill in part of the certificate. This also speeds up the submission process.

Nevertheless, the best option would be to invite exporters to submit the catch certificates to their authorities directly in CATCH. This will ensure a paperless document workflow.

The European Commission also promotes the direct use of CATCH among non-EU countries and offers interoperability between IT systems. See also Q8 and Q16.

37.a. I am an EU importer: do I have to copy into CATCH the data from the paper processing statement (Annex IV) which are the same data as provided in the catch certificate related to this processing statement?

No, the processing statement in CATCH is always created on the basis of the related catch certificate(s) that have been introduced in CATCH before the creation of the processing statement. In this way, all relevant data from the catch certificate(s) are automatically transferred into the processing statement (i.e. the catch certificate number, vessel name and flag, validation date, catch description and the weight declared in box 3 of the catch certificate).

Please note that, thanks to the functionality "copy as new", a previously entered catch certificate with the same/similar data as provided in a new catch certificate can be reused to create that new catch certificate.

26) Comment se passent les importations qui transitent par des pays nord-européens, c'est-à-dire où les marchandises sont inspectées pour la partie vétérinaires et placées en régime suspensif à titre de transit communautaire pour ensuite être livrées en France ? Qui, dans ce cas, doit effectuer les formalités dans CATCH ? Le primo importateur ou l'importateur mettant à la livraison en France ?

Le règlement INN n'a pas évolué en matière de transit. Toutes les démarches effectuées avant l'entrée en vigueur de CATCH persistent. En cas de transit, il est nécessaire d'envoyer le certificat de capture au bureau de douane du pays de destination final.

27) Quelles seront les exigences pour l'importation dans l'UE de produits de la pêche ayant transité, été stockés et/ou fractionnés en différents lots dans un pays tiers autre que l'État du pavillon ou l'État de transformation, et n'ayant subi aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute opération visant à les préserver en bon état ?

[Extrait de la FAQ de la Commission, question 61]

Dans ces cas, les produits de la pêche devront être accompagnés d'un certificat de capture, d'une déclaration de transformation (annexe IV) le cas échéant et de preuves documentées attestant qu'ils n'ont subi aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute opération visant à les préserver en bon état, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers. Ces preuves devront être fournies comme suit :

- si le lot n'est pas fractionné dans ce pays tiers, un document de transport unique, établi pour couvrir le transit à travers ce pays tiers depuis le territoire de l'État du pavillon ou de l'État où a lieu la transformation, est requis ;

- si l'envoi est divisé en différents sous-envois dans ce pays non membre de l'UE, un document de non-manipulation validé par les autorités compétentes de ce pays est requis pour chaque sous-envoi.

Un modèle de document de non-manipulation a été établi par le règlement délégué (UE) 2025/453 de la Commission du 18 décembre 2024, publié le 6 mars 2025. Son utilisation est obligatoire à compter du 10 janvier 2026. Il convient de noter que le document de non-manipulation peut également être utilisé lorsque l'envoi n'est pas fractionné, en remplacement du document de transport unique.

Cf. **FAQ, question 47** sur le document de non-manipulation.

Are there any other changes to the catch certification scheme?

Yes, to complement the amended IUU Regulation, the European Commission has introduced a new template (called non-manipulation document) to ensure a consistent, uniform and non-discriminatory implementation of the provisions of Article 14(1). It applies to consignments, destined to the EU, that transit through a non-EU country where the product is not manipulated (see also Q61).

CATCH offers the possibility to complete and create such document directly in the system with no additional paper generation, should the authorities of the transit country decide to use CATCH.

28) À quel moment de l'importation la numérisation via CATCH doit-elle être effectuée ? Avant le départ du navire ou juste avant le dédouanement ? Devons-nous faire un certificat de capture dans CATCH pour l'exportation vers la Suisse ?

La Suisse ne fait pas partie des huit pays demandant la réciprocité des informations au titre de l'article 15 du règlement INN. L'entrée en vigueur de CATCH ne concerne donc pas les exportations vers ce pays.

Concernant la saisie dans CATCH, celle-ci doit être faite selon le délai en vigueur dans le règlement INN, même si les autorités françaises appliqueront une marge de tolérance dans un premier temps. Pour leur part, les douanes sont averties de la saisie des certificats et de l'heure de saisie. CATCH entraîne à cet égard un changement de procédure : avant CATCH, il fallait envoyer un courriel de pré-notification aux douanes avec le numéro de certificat de capture et le certificat de capture en PJ. Désormais, il faut indiquer le numéro de série dans CATCH (CATCH.IM.FR.FR.XXXXX) au lieu du numéro de certificat de capture et la PJ n'est plus nécessaire. Un maximum de contrôle va être fait en dédouanement, afin de fluidifier les flux.

**Article 16 du règlement (CE) n° 1005/2008 modifié par l'article 12 sexies
du Règlement (UE) n° 2023/2842 du 22 novembre 2023**

Présentation et contrôles des certificats de capture

1. L'importateur de produits de la pêche dans l'Union présente le certificat de capture visé à l'article 12, paragraphe 4, ainsi que les informations relatives au transport figurant à l'appendice de l'annexe II, la déclaration de l'usine de transformation établie à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que les autres informations requises aux articles 12, 14 et 17, par voie électronique via le système CATCH, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont destinés à être importés. Le certificat de capture ainsi que tous les documents d'accompagnement pertinents sont présentés au moins trois jours ouvrables avant l'heure d'arrivée prévue au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union. Le délai de trois jours ouvrables peut être adapté en fonction du type de produit de la pêche, de la distance jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union ou des moyens de transport utilisés. Lesdites autorités compétentes vérifient, sur la base de la gestion des risques, tous les documents présentés, en particulier le certificat de capture, à la lumière des informations fournies dans la notification reçue de l'État du pavillon conformément aux articles 20 et 22.

29) À l'import en maritime, nous devons envoyer un mail au HSA de la douane 72 heures avant l'arrivée du navire. Cette obligation de *timing* reste-t-elle en vigueur pour l'enregistrement et l'envoi du numéro de CATCH ?

Oui, le délai de 72 heures reste le délai réglementaire en vigueur. Il faudra en effet communiquer le numéro de CATCH à partir du 10 janvier 2026.

30) Ne craignez-vous pas une mise en application différente d'un port européen à l'autre ? Certaines formalités peuvent être plus moins facilitées dans d'autres ports européens que ceux français, appliquant plus rigoureusement la réglementation. Nous craignons donc une distorsion de concurrence de nature à détourner des flux.

L'entrée en vigueur de CATCH s'impose à tous les États membres et donc à tous les ports de l'Union européenne. Les autorités françaises ont fait une demande de dérogation sur l'entrée en vigueur des obligations CATCH, avec l'appui d'autres États membres. Si des dérogations

sont effectivement accordées, elles s'appliqueront à tous les États membres par souci du respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

- 31) Des entreprises étrangères peuvent-elles créer un compte Catch ? En effet pour les flux Royaume-Uni / France, l'incoterm DDP (*Delivered Duty Paid*) est privilégié et les importateurs ne gèrent donc rien au niveau déclaratif.

La création d'un certificat de capture dans CATCH incombe aux importateurs européens, en l'occurrence aux importateurs français dans le cas mentionné.

Dans le cas du Royaume-Uni, une interopérabilité avec CATCH est prévue pour fin mars, ce qui dispensera alors les importateurs européens de la saisie dans CATCH.

- 32) Les certificats de capture déjà soumis par mail à la cellule INN du CNSP devront-ils être soumis de nouveau dans le système CATCH ?

Pour les débarquements directs de produits de la pêche, les certificats de capture envoyés au CNSP pour obtenir l'autorisation d'entrée et de débarquement devront être soumis dans CATCH par l'opérateur qui importe les produits sur le territoire de l'Union européenne. Le dépôt des certificats dans CATCH relevant d'une obligation douanière, le **délai de notification de 4 heures pour les produits frais** reste en vigueur.

Pour les certificats de capture transmis au CNSP pour validation, si ces derniers ont été validés avant le 10 janvier 2026 et que l'exportation concerne l'un des huit pays demandant la réciprocité des informations dans le cadre de l'article 15 du règlement INN, alors le certificat doit être intégré à l'outil CATCH.

- 33) Les produits pêchés dans les TAAF (Terres australes et antarctiques françaises) sont-ils soumis au système CATCH ?

Pour la pêcherie de légine, les autorités des TAAF remplissent un **Dissostichus Catch Documents (DCD)** sur le site de la CCAMLR. Ce document remplace le certificat de capture classique, car la CCAMLR est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) dont le système de suivi est reconnu par l'Union européenne. **Les captures de légine ne sont donc pas soumises à CATCH.**

Toutefois, ce DCD ne prend en compte que les captures de légine (légine australe – TOP et légine antarctique – TOA). Pour les espèces accessoires (principalement le grenadier et les raies), les autorités des TAAF valident un certificat de capture par marée en complément du DCD, lors de chaque débarque. Pour la pêcherie de langouste, les autorités des TAAF créent et remettent un certificat de capture pour l'ensemble des espèces prélevées (langoustes, poissons divers, poulpes, etc.). Dans les deux cas, les certificats (espèces associées pour la légine et l'ensemble pour la langouste) sont créés, vérifiés (grâce aux données des contrôleurs de pêche à bord) et validés avant d'être envoyés aux opérateurs 72 heures avant leur débarque au port de Pointe des Galets, à La Réunion. Ces derniers doivent les présenter lors du débarquement à La Réunion.

Les TAAF constituant un PTOM (pays et territoire d'outre-mer), le débarquement direct d'un navire immatriculé TAAF (Kerguelen) à La Réunion est considéré comme une importation sur

le territoire européen. Il faut dès lors que les opérateurs concernés saisissent leurs certificats de capture dans CATCH en tant qu'importateurs préalablement au débarquement.

En revanche, s'agissant de navires pavillonnés en France (notamment à La Réunion) ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire de remplir un certificat de capture dans CATCH. La procédure actuelle reste inchangée.

Quelle que soit l'immatriculation du navire, CATCH s'applique en matière d'exportation de produits pêchés dans les TAAF dans deux cas spécifiques :

- exportation vers des pays tiers demandant la réciprocité des informations (conformément à l'article 15 du règlement INN – la liste officielle ne comprend actuellement que huit pays) ;
- exportation vers un pays tiers pour transformation avant réimportation dans l'UE.

Les opérateurs des pêches concernés par ces deux types d'exportations devront donc créer un CC dans CATCH à partir des papiers qui leur auront été délivrés. Lorsqu'il possède un navire immatriculé TAAF, un même opérateur peut donc être à la fois importateur et exportateur dans CATCH.

34) Si nous livrons un client en Europe (par exemple en Italie ou en Espagne), et qu'il réexporte à son tour hors UE, est-ce bien au producteur français de fournir le certificat de capture ?

Si les produits envoyés en Italie/Espagne sont destinés à la réexportation, le producteur français devra fournir le certificat de capture et réaliser la demande de certification sur CATCH le cas échéant (pour les deux cas d'application de CATCH à l'exportation, voir question 5).

35) Doit-on considérer qu'un certificat de capture émis sous format papier depuis un pays tiers correspond à un certificat de capture dans CATCH, ou doit-il y avoir un fractionnement (par quantité importée) ? Il arrive fréquemment qu'un certificat de capture soit dispatché sur plusieurs importateurs à travers le monde.

Un certificat de capture correspond à une intégration dans le module certificat de capture CATCH. Les quantités importées seront à indiquer dans la déclaration à l'importation. Il y aura donc une déclaration d'importation pour chaque importateur concerné. Le système CATCH calculera l'ensemble des quantités déclarées à l'importation par rapport au certificat de capture pour éviter tout dépassement des poids inscrits.